



A PRIME GROUP"

Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000 €
Siège social : BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
112, avenue Jean-Baptiste Clément
442 652 418 RCS NANTERRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 4 JUIN 2012

EXTRAITS

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Dominique AMBIEL

(...)

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires,

après avoir entendu le rapport du Président,

décide de prévoir la possibilité de désignation d'un(de) Directeur(s) Général(aux) et/ou d'un(de) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et décide en conséquence de modifier l'article 13 qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 13 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) / DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

13. A) Directeur(s) Général(aux) :

13. A. 1. - Désignation et révocation du Directeur Général de la Société

(a) Les associés, statuant conformément aux dispositions de l'article 14.1 ci-dessous, peuvent désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne morale ou physique, associé ou non, pour une durée limitée ou non.

(b) Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée auprès de la société par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale Directeur Général encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.

(c) Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par les associés. Le Directeur Général est révocable ad nutum par le Président.

(d) Le Directeur Général peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés.

13. A. 2. - Pouvoirs du Directeur Général de la société

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général a le pouvoir d'engager la société à titre habituel, au même titre que le Président de la société. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs accordés au Comité de Direction ou aux associés par la loi et les présents statuts.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les associés pourront limiter les pouvoirs du Directeur Général dans les proportions qu'ils détermineront par décision collective conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

13. B) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) :

13. B. 1. - Désignation et révocation du Directeur Général Délégué de la Société

(a) Les associés, statuant conformément aux dispositions de l'article 14.1 ci-dessous, peuvent désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne morale ou physique, associé au non, pour une durée limitée au non.

(b) Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général Délégué, elle est représentée auprès de la société par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale Directeur Général Délégué encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.

(c) Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par les associés. Le Directeur Général Délégué est révocable ad nutum par le Président.

(d) Le Directeur Général Délégué peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision des associés.

13. B. 2. - Pouvoirs du Directeur Général Délégué de la société

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général Délégué a le pouvoir d'engager la société à titre habituel, au même titre que le Président de la société. Le Directeur Général Délégué représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général Délégué peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs accordés au Comité de Direction ou aux associés par la loi et les présents statuts.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les associés pourront limiter les pouvoirs du Directeur Général Délégué dans les proportions qu'ils détermineront par décision collective conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous. »

L'Assemblée décide également de modifier l'article 14.1 qui sera désormais libellé comme suit :

« [...] 14.1. - Compétence des associés

(a) Les décisions suivantes sont prises par les associés :

(i) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,

(ii) nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et fixation de sa rémunération,

(iii) nomination du(des) Directeur(s) Général(aux), détermination de la durée de ses fonctions et fixation de sa(leur) rémunération, et le cas échéant, limitation de ses(leurs) pouvoirs,

(iv) nomination du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), détermination de la durée de ses(leurs) fonctions et fixation de sa(leur) rémunération, et le cas échéant, limitation de ses(leurs) pouvoirs,

(v) fixation de leur rémunération des membres du Comité de Direction,

(vi) nomination des commissaires aux comptes,

(vii) agrément d'un nouvel associé et mise en œuvre des dispositions des articles 10.4 et 10.5 ci-dessus,

- (viii) *augmentation, amortissement ou réduction de capital,*
- (ix) *émission de valeurs mobilières,*
- (x) *fusion avec une autre société, scission ou apport partiel,*
- (xi) *transformation en société d'une autre forme,*
- (xii) *modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions, à l'exception du transfert du siège social,*
- (xiii) *prorogation de la durée de la société,*
- (xiv) *dissolution de la société, et ,*
- (xv) *adoption de toute opération ayant pour objet ou effet d'augmenter les engagements des associés.*

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Toutefois, les associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis(e) par le Président.

[...] le reste de l'article 14.1 demeure inchangé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires,

après avoir entendu le rapport du Président,

décide de désigner, à compter de ce jour et pour une durée non limitée, en qualité de Directeur Général :

Mademoiselle Charlotte GUENIN,
demeurant à Paris (75116) 100 rue La Fontaine
née le 21 mars 1974 à Blois.
de nationalité française



laquelle a déclaré par avance accepter ces fonctions tout en indiquant ne faire l'objet d'aucune incompatibilité.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les associés décident que Mademoiselle Charlotte GUENIN, en qualité de Directeur Général, ne pourra engager la société, pour tout type d'acte ou opération dont l'incidence



unitaire ou cumulée sur un exercice social serait supérieure à trois cent mille (300.000) euros, qu'après l'accord exprès du Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)